

Statuts de l'association « Société pour la didactique des sciences des religions »

Statuts de l'association « Société pour la didactique des sciences des religions »

Dénomination, buts et siège

Art. 1

La « Société pour la didactique des sciences des religions » est une association sans but lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. L'association est confessionnellement neutre.

Art. 2

Les buts de l'association sont de:

- contribuer au développement d'un enseignement sur le thème « Religions » dans les écoles publiques qui soit basé sur les sciences humaines et sociales des religions;
- encourager la recherche scientifique portant sur la thématique de « Religions et école »;
- éditer une revue.

Art. 3

Le siège de l'association est à Fribourg. La durée de l'association est illimitée.

Organisation

Art. 4

Les organes de l'association sont:

- l'assemblée générale;
- le comité;
- l'organe de contrôle des comptes

Art. 5

Les ressources de l'association proviennent au besoin des cotisations des membres, de dons, de legs, de subventions publiques et de produits des activités de l'association.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Les engagements de l'association sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

Membres

Art. 6

Peuvent être membres toutes les personnes et les organisations intéressées à la réalisation des objectifs fixés par l'art. 2. Avec les moyens qui lui sont octroyés, l'association édite une revue pour ses membres et pour les tiers intéressés.

Art. 7

L'association se compose de :

- membres individuels;
- membres collectifs.

Art. 8

Les demandes d'admission en tant que membre sont adressées au Comité. Le Comité décide des admissions et en informe l'Assemblée générale.

Art. 9

La qualité de membre se perd :

- a) par la démission. Les membres démissionnaires doivent faire parvenir leur démission, par écrit, au Comité. Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due;
- b) par l'exclusion pour de « justes motifs ». L'exclusion est communiquée par écrit. La personne concernée peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée générale. Le non paiement répété des cotisations (deux ans) entraîne l'exclusion de l'association.

Assemblée générale

Art. 10

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle comprend tous les membres de l'association.

Art. 11

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes. Elle:

- adopte et modifie les statuts;
- élit les membres du comité et l'organe de contrôle des comptes;
- détermine les orientations de travail et dirige l'activité de l'association;
- approuve les rapports et adopte les comptes;
- approuve le procès-verbal de l'assemblée générale de l'année précédente;
- donne décharge de leur mandat au Comité et à l'Organe de contrôle des comptes;
- fixe le montant des cotisations pour les membres individuels et collectifs;
- prend position sur les autres projets portés à l'ordre du jour

L'Assemblée générale peut saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe.

Art. 12

L'Assemblée générale est convoquée par le Comité au moins 20 jours à l'avance. Le Comité peut convoquer si nécessaire une Assemblée générale extraordinaire.

Art. 13

L'Assemblée générale est présidée par le Président-e ou par un-e autre membre du Comité.

Art. 14

Toutes les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents. En cas d'égalité, le vote du/de la Président-e est prépondérant. Les membres collectifs reçoivent une voix.

Art. 15

Les votes et les élections ont lieu à mains levées. A la demande de cinq membres au moins, elles ont lieu au scrutin secret. Les votes et les élections par procuration ne sont pas autorisés.

Art. 16

L'Assemblée générale est convoquée par le Comité au minimum une fois par année.

Art. 17

L'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire comprend:

- le rapport du Comité sur l'activité de l'association pendant l'année écoulée;
- un échange de points de vue/des décisions concernant le développement de l'association;
- les rapports du/de la Trésorier/ère et de l'Organe de révision;
- l'élection des membres du Comité et de l'Organe de révision;
- d'éventuelles autres propositions.

Art. 18

La convocation mentionnant l'ordre du jour est adressée par le Comité à chaque membre au moins 10 jours avant toute Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire).

Art. 19

Une Assemblée extraordinaire peut être convoquée par le Comité ou à la demande d'1/5 des membres.

Comité

Art. 20

Le Comité est responsable de l'exécution des décisions de l'Assemblée générale. Il assume la conduite opérationnelle de l'association et prend toutes les mesures utiles pour atteindre les buts fixés de l'association. Le Comité prend les décisions qui ne relèvent pas de l'Assemblée générale.

Art. 21

Le Comité comprend au moins trois membres qui sont élus pour deux ans par l'Assemblée générale. Le Comité s'organise lui-même. Il se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent.

Art. 22

L'association est valablement engagée par la signature collective à deux du/de la Président-e de l'association et d'un autre membre du Comité.

Art. 23

Le Comité est chargé :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre les buts fixés;
- de convoquer les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires;
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi qu'à leur exclusion éventuelle;
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'association.

Art. 24

Le Comité est responsable de la comptabilité de l'association.

Art. 25

Le comité est responsable de l'engagement et du renvoi des collaborateurs rémunérés et bénévoles. Le comité peut confier des contrats aux membres de l'association ou à de tierces personnes.

Organe de révision

Art. 26

L'Organe de révision contrôle les comptes de l'association et livre un rapport à l'Assemblée générale. Il se compose de deux Vérificateurs/trices élu-e-s par l'Assemblée générale.

Dissolution

Art. 27

La dissolution de l'association peut être décidée par l'Assemblée générale à la majorité des 2/3 des membres présents. La fortune et les biens de l'association sont versés à une association à but similaire.

Ces statuts ont été adoptés lors de l'Assemblée de fondation de l'association le 26 mai 2014.

Au nom de l'association

La Présidente: Frau Petra Bleisch

Les membres du Comité:

Petra Bleisch

Séverine Desponds